

Article L452-4 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur débute en principe d'abord par une tentative de conciliation de l'employeur et de la victime devant la CPAM. En l'absence d'accord amiable entre le salarié victime et l'employeur, le pôle social du tribunal judiciaire sera saisi.

Si la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, celui-ci devra indemniser la victime sur ses fonds propres (patrimoine personnel). Afin de se prémunir contre ce risque, celui-ci peut souscrire une assurance. Si la faute inexcusable d'un employeur couvert par une assurance est reconnue, sa caisse de retraite (CARSAT/CRAMIF/CGSS) peut lui imposer une cotisation AT/MP supplémentaire. L'élève de l'enseignement technique ou secondaire en période de formation en milieu professionnel (PFMP) ou stagiaire, victime d'AT/MP survenu par le fait de la PFMP ou du stage peut engager une action en recherche de la faute inexcusable de son établissement d'enseignement (ex : lycée technique) qui pourra à son tour appeler au procès l'entreprise d'accueil en garantie des conséquences financières de la reconnaissance de la faute inexcusable éventuellement reconnue.

Article L452-4 du Code de la sécurité sociale

A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le paiement du capital prévu à l'article L. 452-2 est garanti par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 243-4 et L. 243-5.

Dans le cas où un élève ou un étudiant mentionné aux a ou b du 2° de l'article L. 412-8 du présent code, au 1° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime ou au 1° de l'article L. 761-14 du même code, à la suite d'un accident ou d'une maladie survenu par le fait ou à l'occasion d'une période de formation en milieu professionnel ou d'un stage, engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur contre l'établissement d'enseignement, celui-ci est tenu d'appeler en la cause l'organisme d'accueil de la période de formation en milieu professionnel ou du stage pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du stagiaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Faute inexcusable de l'employeur dans le BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les stagiaires bénéficient de la protection accidents du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Qu'est-ce que la faute inexcusable de l'employeur ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil